



Arrêt

**n°173 119 du 11 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 17 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 13 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n°88

635 du 28 septembre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 8 novembre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

1.5. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n°137 265 du 27 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 17 décembre 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge.

1.7. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 19 septembre 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge.

1.9. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 9 avril 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 19/09/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait acte de mariage, un bail enregistré, une attestation mutuelle, une attestation du chômage, des fiches de paie.

Cependant, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'intéressé ne produit la preuve que la personne ouvrant le droit recherche activement de l'emploi actuellement.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 19/09/2014 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

[...]».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40 ter et suivants de la loi sur les étrangers* ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle qu'elle est mariée à une citoyenne belge depuis 4 ans, qu'ils cohabitent depuis lors, qu'ils ont conclu un contrat de bail à leurs deux noms et sont solidaires devant leurs créanciers. Elle

ajoute que son épouse a longtemps été en maladie, puis qu'elle a travaillé avant de retrouver son droit au chômage. Elle précise que les revenus provenant du chômage doivent être pris en compte quel que soit leur montant. Par ailleurs, la partie requérante souligne que ni son épouse ni elle n'ont bénéficié de l'aide du CPAS et qu'elle travaille elle-même depuis de nombreuses années afin de pourvoir aux besoins de sa famille. Elle soutient ainsi qu'elle perçoit 900 euros par mois, que son épouse perçoit 1010 euros par mois, que leur loyer est de 620 euros par mois et que leurs charges (eau, gaz, électricité) s'élèvent à 300 euros, en telle sorte qu'il leur reste 900 euros par mois pour le reste de leurs dépenses et qu'ils ne constituent nullement une charge pour le système de sécurité sociale belge. La partie requérante argue que par conséquent, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 aurait dû s'appliquer et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres au regard de cette disposition. La partie requérante fait valoir que les 120% du revenu d'intégration sociale ne constituent qu'un montant de référence et cite à cet égard l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice des Communautés européennes. Elle en conclut qu'en refusant sa demande de carte de séjour au seul motif que son épouse est au chômage sans faire un examen particulier de leur situation, la partie défenderesse viole les dispositions de l'article 40ter et suivants de la loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 CEDH de (sic) la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants* ».

La partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la « CEDH ») dès lors qu'elle vit avec sa femme en Belgique, que cette dernière est belge et qu'elle y travaille depuis des années. Elle ajoute que la décision entreprise va bouleverser l'équilibre de sa famille, qu'elle implique qu'elle va devoir vivre séparément de son épouse et souligne que son épouse est fragile psychologiquement. En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, indique que la décision attaquée « *n'effleure même pas l'idée que ce dernier ne pourrait plus exercer sa vie privée et familiale en Belgique et qu'au contraire, elle serait difficilement exerçable depuis le Maroc* ». Elle argue que la directive 2003/86/CE fait du regroupement familial la règle et que « *la marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci* ». Elle indique en substance que les mesures prises doivent l'être en outre dans le respect des normes de droit international et notamment de l'article 8 de la CEDH. Elle considère l'ordre de quitter le territoire attaqué disproportionné. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son mariage et de s'être limitée au seul constat de ce que la regroupante bénéficie du chômage. Elle en conclut que la partie défenderesse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, qu'elle a violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

[...];

3° *[...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *[...] la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, [en telle sorte que] le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'intéressé ne produit la preuve que la personne ouvrant le droit recherche activement de l'emploi actuellement* ».

En termes de requête, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte entrepris, à savoir le fait que son épouse est au chômage et n'a pas démontré rechercher activement un emploi mais se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen particulier de sa situation, faisant valoir à cet égard ses propres revenus de 900 euros par mois, le fait qu'un tel montant mensuel, couplé aux revenus de chômage de son épouse, suffit à couvrir les dépenses du ménage et le fait que son épouse et elle n'ont jamais été à charge du CPAS.

Le Conseil observe qu'il ressort des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'à défaut d'une recherche active d'emploi dans le chef de la regroupante, les allocations de chômage perçues par cette dernière ne peuvent être prises en considération. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas le fait que la regroupante perçoit des allocations de chômage et ne démontre pas rechercher activement un emploi. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les revenus de la regroupante ne respectaient pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, les allocations de chômage perçues par la regroupante ne pouvant être prises en compte, la partie défenderesse ne pouvait que constater l'absence de revenu pouvant être pris en considération, ce qui pour le moins ne permettait pas à la partie défenderesse de faire rentrer la regroupante dans la catégorie des personnes jouissant de revenus stables et réguliers, de sorte que la partie défenderesse ne devait pas *in casu* procéder à l'analyse prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, imposant à la partie défenderesse un examen des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi que dans un arrêt n° 230.222 du 17 février 2015, à l'enseignement duquel le Conseil de céans se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu' « *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».*

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative à la prise en considération de ses propres ressources (900 € par mois), sur le principe de laquelle le Conseil ne se prononcera donc pas ici, dès lors que celles-ci (auxquelles ne peuvent être ajoutés les revenus de chômage de la regroupante puisque ceux-ci doivent être considérés comme inexistantes au vu de ce qui précède) sont inférieures aux 120% du revenu d'intégration sociale requis par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du reste également au montant du loyer et des charges d'eau, de gaz et d'électricité (920 €) mentionné par la partie requérante dans sa requête, montant qui ne constitue au demeurant qu'une part des frais mensuels du ménage.

Quant au fait que la partie requérante et son épouse ne sont pas à charge du CPAS, celui-ci ne permet pas d'énervier le constat qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé les articles 40ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ni l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions visées au moyen. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée (qui doit être manifestement comprise comme étant la vie familiale de la partie requérante avec son épouse et avec celle-ci uniquement, étant observé que la mention d'enfants apparaît à deux endroits de la requête mais semble ne résulter que d'une erreur matérielle, la partie requérante n'exposant pas clairement, dans l'exposé des faits ou des moyens, qu'elle-même et/ou son épouse aurai(en)t un ou des enfants) devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et que son épouse ne pourrait l'accompagner ailleurs qu'en Belgique afin d'éviter la séparation redoutée. L'allégation générale et non étayée de ce que sa « *vie privée et familiale [...] serait difficilement exerçable depuis le Maroc* » ne peut à cet égard suffire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Le Conseil souligne en outre que la nationalité belge de l'épouse de la partie requérante ne lui impose en soi pas de demeurer en Belgique.

Quant à sa vie privée, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle séjourne en Belgique depuis plusieurs années et qu'elle y travaille. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou y travaillerait. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

